

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaires
pref-collectivites-dotations-et-fctva@isere.gouv.fr

Mise à jour : octobre 2022

Automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Foire aux questions à destination des collectivités locales

Quand ma collectivité est-elle concernée par ce dispositif ?

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses à compter du 1er janvier 2021. Compte tenu des différents régimes de versement du fonds, l'automatisation s'applique :

- en 2021 pour les bénéficiaires du FCTVA l'année de la réalisation de la dépense, les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les communes nouvelles ;
- en 2022 pour les collectivités bénéficiaires du versement anticipé et relevant donc du régime en N-1 ;
- en 2023 pour les collectivités relevant du régime de droit commun (N-2).

Le régime de versement est-il modifié suite à l'automatisation du FCTVA ?

Il n'y a aucune modification du calendrier précédent.

Pour les bénéficiaires du régime N, le versement intervient trimestriellement après exploitation des flux Hélios émis.

Pour les collectivités en N-1 et N-2, la dotation est versée annuellement suite à la clôture du compte de gestion.

Quelles sont les dépenses concernées par l'automatisation du FCTVA ?

La liste des comptes éligibles est fixée par l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA.

De quelle manière les dépenses sont-elles transmises dans l'application Alice ?

Les flux de dépenses exécutées par les collectivités, sont issus de l'application Hélios de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) et viennent alimenter l'application « Alice » (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État) des services de la préfecture.

Seules les dépenses enregistrées sur les comptes listés dans l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021 sont transmises. Ainsi, une dépense sur un compte non mentionné dans cet arrêté ne sera pas transmise à l'application Alice et ne pourra donc pas faire l'objet d'une attribution au titre du FCTVA.

Par ailleurs, dès lors que l'attribution du FCTVA repose sur l'imputation régulière des dépenses conformément au II. de l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fonde le principe d'un traitement automatisé, s'il s'avère qu'une dépense est manifestement imputée de manière erronée sur un compte éligible, l'attribution du FCTVA sera rejetée.

Selon quelle périodicité les dépenses sont-elles transmises dans l'application Alice ?

Les dépenses sont transmises automatiquement dans l'application Alice, via l'application Hélios, sur la base de la date de prise en charge de la dépense par le trésorier public. A la seconde moitié du mois, sont disponibles dans l'application Alice les dépenses prises en charge par le trésorier public le mois précédent.

Exemple : au 15 mai 2022, sont disponibles dans l'application Alice les dépenses prises en charge par le trésorier pour les mois de janvier, février, mars et avril 2022.

Un dossier papier doit-il être transmis ?

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, qui se substitue à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques. Elle permet une dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement.

Toutefois, il sera toujours nécessaire de fournir un état déclaratif, en parallèle du traitement automatique :

- L'état déclaratif 1 : sert uniquement à préciser les dépenses qui n'auraient pas été télétransmises à Alice.
- L'état déclaratif 2A : permet à la collectivité de déclarer les dépenses non transmises de manière automatisée mais éligibles au FCTVA.
- L'état déclaratif 2B : est à remplir par la collectivité afin que soient déclarées les dépenses transmises de manière automatisée mais non éligibles au FCTVA.
- L'état déclaratif 2C : est à remplir afin de déclarer les attributions de FCTVA pour lesquelles un reversement de FCTVA est nécessaire.

Comment les collectivités peuvent-elles avoir connaissance de la liste des dépenses transmises par Hélios ?

La liste des mandats éligibles correspond à ceux pris en charge par le comptable et appartenant aux comptes éligibles listés par l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021.

Lors du paiement du FCTVA, une notification est adressée aux collectivités indiquant le montant total des dépenses prises en compte par numéro de compte ainsi que la liste des mandats mis en contrôle ou rejetés.

Comment estimer le montant du FCTVA à inscrire au budget primitif ?

En prenant la liste des mandats passés sur les comptes éligibles, à l'exclusion des dépenses inéligibles, et en appliquant le taux forfaitaire en vigueur de 16,404 % (sauf pour les dépenses d'informatique en nuage dont le taux est de 5,60%).

Une notification vous sera adressée indiquant le montant versé lorsque le dossier sera traité.

A quelle période sera versé le FCTVA ?

Le versement du FCTVA est réalisé selon le calendrier établi par la DGCL (cf fiche n°1 annexée à la circulaire). Il ne peut être effectué que lorsque le compte de gestion de l'année de traitement des dépenses est validé.

Les principes d'éligibilité des dépenses changent-ils avec l'automatisation du FCTVA ?

La logique comptable n'a pas remis en cause les principes d'éligibilité des dépenses FCTVA énoncés antérieurement dans le code général des collectivités territoriales :

- les bénéficiaires du FCTVA demeurent les mêmes ;
- le choix des comptes éligibles fait que seules les dépenses sur des biens qui appartiennent, sauf exception prévue par la loi, aux bénéficiaires du FCTVA sont transmises dans Alice ;
- seules les dépenses sans TVA déductible sont prises en compte ;
- si certaines dépenses ne sont pas grevées de TVA, elles font l'objet d'un état déclaratif afin de les déduire de l'assiette des dépenses éligibles.

Quelles dépenses sont devenues inéligibles ou, au contraire, éligibles suite à l'automatisation du FCTVA ?

La définition de l'assiette automatisée du FCTVA conduit à ce que, à la marge, certaines dépenses deviennent inéligibles ou, au contraire, à inclure plusieurs nouvelles dépenses éligibles.

L'assiette du FCTVA automatisé rend ainsi inéligibles certaines dépenses qui pouvaient être éligibles dans le système antérieur ; il s'agit par exemple des dépenses enregistrées aux comptes suivants :

- les deux comptes d'immobilisations 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrain » ne sont pas dans l'assiette présentée, notamment parce qu'une part importante des achats de terrains est liquidée « Hors taxe » ;
- le compte 2051 « Concessions et droits similaires » n'est pas dans l'assiette automatisée : en effet, ce compte comporte des dépenses antérieurement éligibles, telles les dépenses liées à l'achat de logiciels, mais il contient également des dépenses inéligibles ;

A contrario, l'assiette du FCTVA après la réforme permet aussi d'élargir l'éligibilité à des dépenses qui étaient auparavant inéligibles au FCTVA, comme par exemple :

- les biens que les collectivités confient à des tiers inéligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre sont éligibles sans que les limites auparavant posées par l'article L. 1615-7 ne s'appliquent ;
- les subventions qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du CGCT ne doivent plus être déduites car les deux dispositions ont été abrogées.

Les opérations d'ordre budgétaire sont-elles toujours éligibles avec l'automatisation du FCTVA ?

Conformément à l'arrêté modifié du 30 décembre 2020, les seules opérations d'ordre éligibles au FCTVA sont :

- les frais d'étude (compte 2031) suivis de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible. Le compte 2031 n'apparaît pas dans Alice. Ainsi, c'est bien lorsque ces dépenses sont imputées sur un compte 21 ou 23 éligibles, qu'elles ouvrent au bénéfice du FCTVA.
- les avances portées au compte 238 quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation présent dans l'assiette éligible.

Ces dépenses sont prises en compte de manière automatisée par l'extraction des opérations d'ordre budgétaire associées à ces comptes.

Les autres opérations d'ordre budgétaire ne sont pas prises en compte.

Les frais d'études inscrits au 2031 ne font pas partis de la liste des comptes concernés par l'arrêté du 31/12/20, doivent ils être inscrits sur l'état déclaratif ?

Les opérations d'ordre imputées initialement sur les comptes 2031 et 238 sont éligibles dès lors que les écritures de réintégration sont passées sur le compte définitif en 21 ou 23 . Les écritures d'ordre de réintégration sont communiquées par la procédure automatisée.

Les dépenses des travaux en régie sont-elles éligibles au FCTVA ?

S'agissant des travaux réalisés par les moyens propres des collectivités (travaux en régie), l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'acquisition de matériels et matériaux importants utilisés pour des immobilisations inscrites directement sur des comptes éligibles en section d'investissement est maintenue.

En revanche, l'écriture d'ordre permettant d'intégrer des dépenses de fonctionnement en investissement pour des travaux réalisés en interne et constituant des immobilisations n'est pas prise en compte dans l'assiette des comptes éligibles.

Les dépenses d'achat de fournitures sont-elles éligibles au FCTVA ?

Les dépenses d'achat de fournitures et de matériel d'entretien ne sont pas éligibles au FCTVA. En effet, ces dépenses doivent être imputées sur les comptes 606. Ce compte ne faisant pas partie de l'assiette d'éligibilité définie par l'arrêté modifié du 30 décembre 2020, ces dépenses ne sont donc pas éligibles au FCTVA. Elles ne doivent donc pas être imputées sur le compte 615221.

Ainsi, si une dépense devant être imputée sur le compte 606 (non éligible) est imputée de manière irrégulière sur le compte 615221 (éligible), alors elle sera rejetée.

Les frais de balayage, de nettoyage et de déneigement ou encore de lavage de vitres sont-elles éligibles dès lors qu'elles sont imputées sur un compte éligible ?

En matière de dépenses d'entretien, les comptes d'entretien 615221, 615231 et 615232 font partie de l'assiette d'éligibilité. Les dépenses imputées sur ces comptes doivent toutefois respecter les règles d'imputation comptable.

S'agissant des dépenses de déneigement et de balayage, selon l'annexe 2 de la circulaire du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, les dépenses de maintien des conditions normales de circulation sont à distinguer des dépenses d'entretien de la voirie. Ainsi, les dépenses de déneigement, nettoyage ou encore balayage ne sont pas éligibles. Elles ne doivent donc pas être imputées sur l'un des comptes précédemment cités.

Les dépenses liées au lavage des vitres doivent être enregistrées sur le compte 6283 « Frais de nettoyage des locaux », et non sur le compte 615221 « Bâtiments publics ». Le compte 6283 ne faisant pas partie de l'assiette d'éligibilité définie dans l'arrêté modifié du 30 décembre 2020, les dépenses sont donc inéligibles.

Les dépenses de fonctionnement réalisées sur des bâtiments mis à disposition de tiers inéligibles deviennent-elles éligibles avec la réforme ?

Les dépenses de fonctionnement réalisées sur des bâtiments mis à disposition de tiers inéligibles restent inéligibles, en ce qu'elles ne doivent pas être imputées sur l'un des comptes d'entretien retenus dans l'assiette. Elles doivent être imputées sur le compte 615228 « Autres bâtiments ».

Quelles sont les règles d'imputation sur le compte 2132 « Immeubles de rapport » et « Bâtiments publics » ?

La définition des bâtiments publics selon la M57 est la suivante : « Compte 213 - Constructions (sur sol propre)

Les constructions comprennent essentiellement les bâtiments, les installations, les agencements, les aménagements, les ouvrages d'infrastructure. Les bâtiments distinguent:

- les bâtiments publics (c'est-à-dire affectés à un service public);

- les bâtiments privés (dont les immeubles de rapport) ».

Ainsi, lorsqu'un bâtiment est affecté à un service public, il relève de la catégorie des bâtiments publics. Les dépenses associées doivent donc être imputées sur le compte 2131 « Bâtiments publics ».

Par déduction, si un bâtiment ne correspond pas à cette définition, les dépenses liées doivent donc être par défaut imputées sur le compte 2132 « Immeubles de rapport ». En particulier, les dépenses relatives aux immeubles appartenant au domaine privé de la collectivité relèvent des comptes « immeubles de rapport ».

Les dépenses touchant un bien mis à disposition d'un tiers dont l'activité est soumise à TVA peuvent elles être éligibles au FCTVA ?

La réforme du FCTVA a entraîné l'abrogation de l'article L.1615-7 du CGCT, supprimant ainsi les limites posées à la mise à disposition de biens à des tiers non éligibles.

Toutefois, deux critères doivent être remplis pour que les dépenses concernées fassent l'objet d'une attribution de FCTVA :

- en premier lieu, il convient que la collectivité détermine, le cas échéant en sollicitant l'administration fiscale, si les loyers sont assujettis ou non à la TVA.

Si la location de l'immeuble est soumise à la TVA, la collectivité ne peut pas prétendre à une attribution du FCTVA au titre de la dépense de construction de ce bien dans la mesure où l'immeuble est utilisé pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA, conformément à l'article R.1615-2 du CGCT.

Si la location de l'immeuble n'est pas soumise à la TVA alors la collectivité est susceptible de prétendre au bénéfice du FCTVA.

- en deuxième lieu, il convient de vérifier que les dépenses concernées sont régulièrement imputées sur des comptes éligibles. Ainsi, si les dépenses relèvent du compte 2131 « bâtiments publics », elles seront éligibles au FCTVA. En revanche, si elles relèvent du compte 2132 « immeubles de rapport », elles seront inéligibles. Relèvent de cette imputation les dépenses touchant les biens appartenant au domaine privé de la collectivité.